

## CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

**Par Dubravka Šimonović**

*Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (2007-2008)*

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a adoptée par l'Assemblée générale, par sa résolution 34/180, il y a presque 30 ans, le 18 décembre 1979. Cette Convention, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, est le premier instrument international global, complet et juridiquement contraignant visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe. En décembre 2008, 185 États parties l'avaient acceptée. Bien qu'elle ait été précédée par plusieurs traités généraux en matière de droits de l'homme stipulant expressément que les droits qu'ils établissaient étaient accordés aux hommes et aux femmes, dans des conditions d'égalité, ainsi que par d'autres instruments traitant de certaines formes particulières de discrimination à l'égard des femmes, sa raison d'être est clairement énoncée dans son préambule, lequel indique « qu'en dépit de ces divers instruments, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations ».

La Convention a pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination en droit et de fait, qui résultent des actions ou des omissions d'États parties, de leurs agents, ou d'autres personnes ou d'organisations, dans tous les domaines, notamment politique, économique, social, culturel, civil et familial. Elle vise à assurer la reconnaissance et la réalisation en droit et de fait de l'égalité entre les sexes, par le biais d'une politique d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoyant toutes les mesures législatives et tous les programmes requis à cet effet. Elle exige notamment des États parties qu'ils s'engagent à « inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des femmes et des hommes » et à « assurer l'application effective dudit principe » (art. 2 (a)). En exigeant ainsi l'application effective du droit des femmes à l'égalité, la Convention prévoit de façon claire et nette une égalité réelle des hommes et des femmes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

La Convention donne de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » la large définition suivante : « [...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (art. 1). Cette définition inclut la discrimination directe et indirecte, délibérée ou non, en droit ou de fait, concernant tous les aspects de la vie publique et privée. La discrimination directe vise délibérément les femmes et consiste apparemment en l'exclusion des femmes de l'exercice des droits ou en l'établissement d'une distinction ou l'imposition d'une restriction en la matière par rapport aux hommes. Il y a discrimination indirecte lorsque des normes juridiques ou des politiques apparemment neutres et non discriminatoires ont des conséquences qui, sans justification aucune, influent de

façon disproportionnée sur la pleine jouissance par les femmes de leurs droits, pour la simple raison que ce sont des femmes. Le fait que la Convention s'attaque aux formes directes et indirectes de discrimination à l'égard des femmes en fait un instrument unique en droit international pour la réalisation d'une égalité authentique (tant en droit que de fait) entre les hommes et les femmes.

La Convention protège les femmes contre toutes les formes de discrimination tout au long de leur existence et englobe les filles. Dans ses quatre parties principales, elle va au-delà des garanties de protection égale offertes par les instruments internationaux qui l'ont précédée, et définit des mesures à même de réaliser l'égalité des hommes et des femmes, quel que soit leur état matrimonial et ce, dans tous les domaines de la vie politique, économique et social et des relations familiales. Des mesures d'application générale sont décrites dans la première partie de la Convention qui stipule également que les mesures temporaires spéciales, telles que les mesures de discrimination positive, visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, ne sont pas considérées comme discriminatoires. Ces mesures peuvent être maintenues tant que des inégalités existent mais elles doivent être abrogées lorsque les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement auront été atteints (par. 1 de l'article 4). Les mesures spéciales visant à protéger la maternité sont elles aussi qualifiées de non discriminatoires (par. 2 de l'article 4). Dans une disposition unique en son genre, il est demandé aux États parties de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Les États parties sont aussi tenus de faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants (art. 5). En outre, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6) et pour éliminer la discrimination à leur égard dans la vie politique et publique, notamment en ce qui concerne la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et au sein des organisations internationales (art. 7 et 8). Les États parties sont aussi tenus d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes s'agissant de leur nationalité et celle de leurs enfants, tandis que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, y compris pour ce qui est des prestations familiales, des prêts bancaires et autres formes de crédit financier ainsi que de la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle (art. 9 à 13). Les problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales sont pris en considération dans la Convention qui, à son article 14, demande aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, et d'assurer, leur participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, au développement rural et à ses avantages. Les États parties sont également tenus de reconnaître aux femmes l'égalité avec l'homme devant la loi, s'agissant notamment de la capacité juridique en matière civile et contractuelle, du droit de libre circulation et du choix de la résidence et du domicile. De surcroît, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les

questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, y compris pour ce qui est des questions se rapportant aux enfants. La Convention stipule d'ailleurs expressément que les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel (art. 16).

La Convention a créé un organe conventionnel appelé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé d'examiner les progrès réalisés dans son application. Ce Comité se compose de 23 experts « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention », qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel (par. 1 de l'article 17). Pour les élections, les États parties sont invités à tenir compte du principe « d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques ». Les membres du Comité sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, lors de réunions des États parties (*ibid.*).

Le principal moyen qu'utilise le Comité pour faire le point sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention, consiste en l'examen de rapports que les États parties s'engagent à présenter, conformément à ladite Convention, et qui portent sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet à ses dispositions. Le rapport initial doit être présenté dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis un rapport doit l'être tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. En décembre 2000, un protocole facultatif à la Convention est entré en vigueur. Ce protocole à la ratification ou à l'adhésion auquel 96 États parties à la Convention avaient procédé (en décembre 2008) reconnaît la compétence du Comité en ce qui concerne l'examen des plaintes présentées par des particuliers ou groupes de particuliers lorsque certaines conditions préalables sont satisfaites et surtout lorsque tous les recours internes ont été épuisés. Il autorise aussi le Comité à enquêter sur les allégations crédibles faisant état de violations graves ou systématiques de la Convention. À ce jour (en décembre 2008), le Comité a examiné plus de 13 communications et mené une enquête. Les communications lui offrent la possibilité d'élaborer sa propre jurisprudence en fonction d'une situation de fait particulière, tandis que les enquêtes lui permettent de formuler des recommandations visant à remédier à certaines violations graves ou systématiques des droits de la femme.

Depuis sa création, il y a plus de 20 ans, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a veillé à ce que la Convention soit un instrument vivant, s'agissant tant du fond que de la procédure. Il a tiré pleinement parti du fait qu'il est habilité à formuler des suggestions et des recommandations générales comme le prévoit l'article 21 de la Convention, et a élaboré 26 recommandations générales qui offrent aux États parties des orientations faisant autorité sur la signification des dispositions de la Convention et des thèmes qui les sous-tendent. Durant les 10 premières années, les recommandations générales du Comité ont porté sur des questions comme la teneur des rapports, les réserves à la Convention et les ressources. Après sa dixième session qui s'est tenue en 1991, la pratique consistant à publier des recommandations générales a été modifiée et le Comité a commencé à adopter des recommandations générales portant sur des dispositions précises de la Convention ainsi que sur les liens existant entre les

articles de la Convention, et ce qu'il a qualifié de thèmes « intersectoriels ». Les recommandations générales sont devenues plus détaillées et plus complètes, indiquant aux États parties des directives claires sur l'application de la Convention dans des circonstances particulières. Par exemple, comme la Convention ne contient pas de disposition traitant expressément de la violence à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité a donné une définition de la violence à l'égard des femmes qui fait autorité, au sens de la Convention. Il a expliqué clairement que différents articles de la Convention exigent des États qu'ils protègent les femmes contre la violence et demandé que les États parties incluent, dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de la Convention, des renseignements sur l'incidence des actes de violence à l'égard des femmes et les mesures adoptées pour y faire face. La recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes explique que tout État partie a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour protéger les femmes contre la violence, enquêter sur les infractions commises, punir leur auteur, et dédommager les victimes. Elle a aidé les États parties à élaborer des lois, des politiques et programmes et les systèmes judiciaires nationaux s'en sont inspirés pour promouvoir et protéger les droits des femmes.

Du point de vue de la procédure, le Comité a encouragé les institutions spécialisées à tirer pleinement parti des dispositions de l'article 2 de la Convention qui l'autorise à les inviter à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé mettent régulièrement ces dispositions à profit. Les équipes de pays des Nations Unies collaborent actuellement à l'élaboration de rapports confidentiels qui sont soumis au Comité, tandis que des fonds et programmes des Nations Unies et autres entités intergouvernementales comme l'Organisation internationale pour les migrations et l'Union interparlementaire présentent des rapports oraux et écrits. Des liens de coopération étroits ont également été noués avec des organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales, qui présentent régulièrement au Comité nombre de rapports parallèles dans lesquels ils exposent leurs vues sur l'application ou la non-application de la Convention. Le Comité a également élargi les catégories de parties prenantes à l'échelle nationale, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements nationaux, qu'il encourage à participer à ses travaux. À l'instar des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité examine les rapports, au moyen d'un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie concerné, en délibérant et adoptant, après examen lors d'une séance à huis clos, des observations finales dans lesquelles il met en évidence les progrès accomplis et les domaines qui nécessitent davantage d'attention, et en recommandant les mesures à prendre. Ces mesures sont adaptées à chaque État partie et le Comité s'est employé à faire en sorte qu'elles soient concrètes, bien ciblées et applicables. À compter de 2008, chaque État partie devra assurer le suivi immédiat de deux domaines qui ont été assignés et devront faire l'objet d'un rapport intérimaire dans l'année ou les deux années qui suivront.

La Convention a été négociée au sein de la Commission de la condition de la femme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale dans le cadre d'un large processus participatif, mais envisage la possibilité de formuler des réserves au

moment de la ratification ou de l'adhésion. Au paragraphe 2 de son article 28, et s'inspirant en cela de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), elle dispose qu'aucune réserve incompatible avec son objet et son but n'est autorisée. Bon nombre des États parties ont exprimé des réserves au moment où ils ont accepté la Convention et une bonne partie d'entre eux ont retiré ces réserves une fois que les modifications nécessaires ont été apportées au niveau national pour assurer la conformité avec les dispositions de la Convention. Dans ses recommandations générales n° 4 (1987) et n° 20 (1992), de même que dans sa déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1998), le Comité a exposé sa position concernant les réserves. D'une manière générale, il invite les États parties qui envisagent d'exprimer des réserves à les formuler d'une façon aussi précise et circonscrite que possible pour faire en sorte qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec les dispositions essentielles énonçant l'objet et le but de la Convention. Dans la recommandation générale n° 4, le Comité se dit préoccupé par le nombre important de réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, tandis que dans la recommandation générale n° 20 concernant les réserves à la Convention, il demande aux autres États parties de soulever la question de la validité des effets juridiques de ces réserves. Le Comité a ainsi déclaré en 1998 que les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention étaient incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument et, par conséquent, inadmissibles (déclarations de 1998 sur les réserves à la Convention (A/53/38/Rev.1, p. 49 à 52)).

Grâce à ses rapports, observations finales, recommandations générales, communications et sa compétence en matière d'enquête, le Comité a les moyens d'élaborer une jurisprudence complète aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que les mesures nécessaires à l'application effective du principe de l'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, c'est le seul organe créé en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dont le temps de réunion est limité. Au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, il est prévu qu'il ne se réunisse qu'une fois chaque année « pendant une période de deux semaines au plus » pour examiner les rapports présentés. Des résolutions de l'Assemblée générale lui ont progressivement alloué un temps de réunion accru et, en 1995, les États parties à la Convention ont adopté un amendement au paragraphe 1 en vertu duquel un temps de réunion approprié devait lui être accordé. Pour que cet amendement puisse entrer en vigueur, il faut que les deux tiers au moins des États parties l'acceptent. Or, jusqu'ici, 45 États parties seulement l'ont approuvé (résolution 50/202 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995). Entre-temps, en 2007, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à tenir, à compter de janvier 2010, trois sessions par an de trois semaines chacune, précédées en chaque cas d'une réunion de groupe de travail présession, qui viendraient s'ajouter aux 10 jours de réunion par an approuvés par le Groupe de travail sur les communications du Comité (résolution 62/218 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007, par. 14). La mise à disposition du temps de réunion nécessaire, offre le cadre au Comité pour qu'il puisse continuer à introduire des mesures, tant au fond qu'au niveau de la procédure, qui lui permettront d'agir avec efficacité pour que les promesses contenues dans la Convention puissent devenir une réalité pour toutes les femmes de la planète.

## Références

### A. Instruments juridiques

Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 22 décembre 1995 (doc. CEDAW/SP/1995/2).

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999, Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 83.

### B. Documents

Recommandation générale n° 4 (réserves). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (sixième session), 15 mai 1987 (A/42/38), par. 579.

Recommandation générale n° 19 (violence à l'égard des femmes). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (onzième session), 24 juin 1992 (A/47/38), p. 1.

Recommandation générale n° 20 (réserves). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (onzième session), 24 juin 1992 (A/47/38), p. 1.

Résolution 50/202 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 (amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions), 14 mai 1998 (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chapitre IA.

Résolution 62/218 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007 (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

### C. Doctrine

N. Burrows, « The 1979 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Netherlands International Law Review*, vol. 32, 1980, p. 419 à 460.

A. Byrnes, « The "Other" Human rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women », *Yale Journal of International Law*, vol. 14, 1989, p. 1 à 67.

A. Byrnes et J. Connors, « Enforcing the rights of Women: A complaints Procedure for the Women's Convention », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 21, 1996, p. 679 à 797.

R. Emerton, K. Adams, A. Byrnes et J. Connors (éd.), *International Women's Rights Cases*, London, Cavendish Publishing, 2005.

E. Evatt, « Finding a voice for women's rights: the early days of CEDAW », *The George Washington Law Review*, vol. 34, 2002, p. 515 à 553.

H. B. Schöpp-Schilling et C. Flinterman (éd.), *The Circle of Empowerment: Twenty-five years of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, Feminist Press, 2007.

D. Šimonović, « Reflections on the Future », dans H. B. Schöpp-Schilling *et al.* (éd.), *The Circle of Empowerment: Twenty-five years of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, Feminist Press, 2007. p. 347.

K.-L. Tang, « The leadership role of international law in enforcing women's rights: the Optional Protocol to the Women's Convention », *Gender and Development*, vol. 8, 2000, p. 65.

Organisation des Nations Unies et Union interparlementaire, *Confronting Discrimination: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol: Handbook for Parliamentarians*, 2003.

Le texte des traités et des apports des organes conventionnels peut être consulté à l'adresse électronique : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.